



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT NUMÉRO 100-1-21

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 100-20 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE, SUITE À L'ADOPTION DU PROJET DE LOI NUMÉRO 67 DE MANIÈRE À Y INCLURE DES MESURES FAVORISANT LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS AINSI QUE LES FOURNISSEURS, ASSUREURS ET ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

ATTENDU que le 10 juin 2020, la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement numéro 100-20 relatif à la gestion contractuelle, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU que ce projet de loi modifie entre autres choses les lois du domaine municipal afin d'assurer leur adéquation avec les accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés publics et que dans le contexte de pandémie de la COVID-19, le gouvernement du Québec réitère sa volonté de soutenir l'économie québécoise;

ATTENDU que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU que conformément à l'article 124 du projet de loi, les municipalités ont l'obligation d'inclure, dans leur règlement sur la gestion contractuelle, à compter du 25 juin 2021, et, jusqu'au 25 juin 2024, des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

ATTENDU que le règlement numéro 100-20 doit être modifié à la suite de l'adoption par l'Assemblée nationale, le 25 mars 2021, du projet de loi numéro 67;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, le 12 mai 2021 par madame la conseillère Catherine Trickey, lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC;

ATTENDU qu'en vertu de la résolution numéro 21-05-160, un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au public et au conseil de la MRC d'Argenteuil lors de la séance ordinaire du 12 mai 2021, par madame la conseillère Catherine Trickey, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie dudit projet de règlement a été rendue disponible aux citoyens avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Gabrielle Parr appuyée par monsieur le conseiller Carl Péloquin et RÉSOLU que le règlement numéro 100-1-21 modifiant le règlement numéro 100-20 relatif à la gestion contractuelle soit adopté et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

I. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 100-20 relatif à la gestion contractuelle par l'ajout, après l'article 12, de l'article suivant :

Article 12A

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 12 du règlement 100-20, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 3

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi*.



Scott Pearce
Préfet



Marc Carrière
Directeur général et secrétaire-trésorier

Règlement numéro 100-1-21

Avis de motion :	12 mai 2021
Présentation et adoption du projet de règlement (résolution numéro 21-05-160) :	12 mai 2021
Adoption du règlement (résolution numéro 21-08-285)	11 août 2021
Date d'entrée en vigueur :	Conformément à la loi